

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**
Praticien de l'art dentaire

Partie appelante,

Comparaissant en personne et assisté du Docteur B., son conseil.

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Partie intimée,

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur-directeur, et par
Monsieur D., conseiller.

I. Les faits, la procédure et discussion

1. Rappelons que deux griefs sont portés à l'encontre de Monsieur A., à savoir :

a) Avoir porté en compte, entre le 21 février 2005 et le 31 décembre 2006 à l'assurance soins de santé et indemnités des prestations non effectuées et ce en infraction de l'article 141,§ 5, alinéa 5, a), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

En fait il est reproché à Monsieur A. d'avoir porté en compte à l'assurance des prestations reprises sous différents codes mais non effectuées et ce pour 29 assurés et pour un total de 265 prestations, dont 69 prescrites.

b) Avoir porté en compte, entre le 27 janvier 2006 et le 31 décembre 2006 à l'assurance soins de santé et indemnités des prestations non conformes et ce en infraction de l'article 141,§ 5, alinéa 5, b), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

En fait, il est reproché à Monsieur A. d'avoir attesté pour 4 assurés sociaux des prestations d'obturation d'un nombre de faces supérieur à celui réellement accompli.

2. Par sa précédente décision du 30 avril 2015, la présente Chambre, après avoir reçu l'appel et déclaré l'appel en partie fondé, avait :

- dit pour droit que le second grief était établi,

- dit pour droit que le premier grief était établi en ce qui concerne les dents retenues à grief dans les motifs de cette décision,

- condamné la partie appelante à la somme de 246,65 € en remboursement de l'indu pour le second grief,
- condamné la partie appelante au paiement d'une amende administrative s'élevant à un montant de 1.375,00 € pour le premier grief et au paiement d'une amende administrative s'élevant au montant de 200,00 € pour le second grief,
- invité les parties à s'expliquer quant au montant de l'indu à récupérer sur base du premier grief pour les dents retenues à grief par cette décision.

3. L'INAMI en termes de conclusions a établi le relevé de l'indu à récupérer en raison du premier grief et ce pour les dents retenues à grief par la décision du 30 avril 2015. Au vu de ce décompte le montant de l'indu à rembourser est de 9.039,45 €.

Les décomptes établis par l'INAMI ne sont pas contestés par la partie appelante.

Les décomptes établis par l'INAMI, effectués conformément à la précédente décision du 30 avril 2015, seront suivis.

Par ces motifs,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur KREIT Damien, Président, et de Mesdames HANOTIAU Isabelle et RAIMONDI Marie-Anne, représentantes des organismes assureurs, Messieurs BREMHORST Alain et GENIN Patrick, représentants des organisations représentatives des praticiens de l'art dentaire, assistée de Madame WARNOTTE Isabelle, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Mesdames HANOTIAU Isabelle, RAIMONDI Marie-Anne, Messieurs BREMHORST Alain et GENIN Patrick ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

L'appel ayant été reçu et déclaré en partie fondé,

Vidant sa saisine,

Condamne la partie appelante au remboursement de l'indu s'élevant à 9.039,45 € pour le premier grief,

Dit pour droit que la somme de 9.039,45 € produira de plein droit des intérêts au taux des intérêts légaux en matière sociale tel que prévu à l'article 2,§ 3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, et ce à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant la notification de la présente décision.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 21 avril 2016, à BRUXELLES, par Monsieur KREIT Damien, Président, assisté de Madame METENS Caroline, greffier.

Caroline METENS
Greffier

Damien KREIT
Président

